



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE
Réunion plénière du lundi 25 novembre 2019

PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : André CAILLET, Isabelle EUGENE, Albert GUESNON,
- En exercice : 10 Jean GUYONNET, Ali HAKEM, Pierre KERAVEC,
- Présents : 10 Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY, Patrick TELLIER,
Christian VANTHUYNE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION DES PROCES VERBAUX

Le procès-verbal de la réunion plénière du 04 novembre 2019 ne faisant l'objet d'aucune remarque est adopté à l'unanimité.

Match 22064327: LIVAROT ES 1 – BOURGUEBUS SOLIERS 2 – U 13 à 8. Départemental 3. Groupe G du 05/10/2019

Absence de feuille de match.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le courrier du Secrétariat du District adressé clubs concernés, en date des 08 et 30/10/2019.

Considérant les courriers adressés aux deux clubs, en date du 03/10/2019.

Considérant le courrier de Monsieur AUBERT Jean Michel, Président du club de BOURGUEBUS SOLIERS FC, en date du 10/10/2019.

Considérant le courrier de la Commission adressé au club de LIVAROT ES, en date du 11/11/2019.

Considérant la réponse téléphonique du club de LIVAROT ES, dans les délais impartis.

Considérant les articles 139, 139bis et 200 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

LIVAROT ES (1) = 2 (DEUX)

BOURGUEBUS SOLIERS FC (2) = 2 (DEUX)

Impute une amende de 15,00 € au club de LIVAROT ES, pour non envoi de la feuille de match.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 21928248: IFS AS 1 – INTER ODON FC 2 – U 18. Départemental 3. Groupe A du 19/10/2019

Absence de feuille de match.
La Commission.
Jugeant en premier ressort.
Vu les pièces figurant au dossier.
Considérant le courrier du Secrétariat du District adressé clubs concernés, en date des 23 et 30/10/2019.
Considérant les courriers adressés par la Commission aux deux clubs, en date du 11/11/2019.
Considérant le courrier du club INTER ODON FC, en date du 12/11/2019.
Considérant la feuille de match papier remplie partiellement par le club INTER ODON FC
Considérant l'absence de réponse, aux différents courriers, du club d'IFS AS, dans les délais impartis.
Considérant les articles 139, 139bis et 200 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Donne match PERDU PAR PENALITE à IFS AS sur le score de 0 (ZERO) à 4 (QUATRE) en reporte le bénéfice à INTER ODON FC.

Impute une amende de 15,00 € au club d'IFS AS, pour non envoi de la feuille de match.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 21759642: ORBEC CS \(2\) – CROISSANVILLE FC \(1\) – Seniors. Départemental 3. Groupe E du 20/10/2019](#)

Absence de résultat sur la FMI.
La Commission.
Jugeant en premier ressort.
Vu les pièces figurant au dossier.
Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Considérant le courrier de Madame EVEN Patricia, Secrétaire du club de CROISSANVILLE FC, en date du 30/10/2019.
Considérant le courrier de Monsieur LIBERGE Jérôme, Président du club d'ORBEC CS, en date du 05/11/2019.
Considérant les articles 128, 139, 139bis et 200 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Considérant que l'absence de FMI relève d'un problème non imputable aux deux clubs.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

ORBEC CS (2) = 5 (CINQ)
CROISSANVILLE FC (1) = 1 (UN)

Décide de surseoir aux sanctions disciplinaires et financières.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 21759064: LA GRAVERIE USI \(1\) – GARCELLES MSL \(2\) – Seniors. Départemental 3. Groupe A du 03/11/2019](#)

Match non joué
La Commission.
Jugeant en premier ressort.
Vu les pièces figurant au dossier.
Vu le communiqué officiel concernant les arrêtés du weekend du 02 et 03/11/2019, paru le 29/10/2019.

Vu le courrier de Monsieur BOURGET Romain, Responsable du Pôle Technique de Souleuvre en Bocage, en date du 31/10/2019 (12h04) adressé au Secrétaire Général.

Vu l'arrêté d'interdiction d'utilisation des terrains, en date du 31/10/2019.

Vu le courrier de Monsieur DURAND Mickael, Secrétaire du club de GRAVERIE USI, en date du 15/11/2019.

Vu le courrier adressé aux Commissions Compétitions, Arbitres et au club de GARCELLES MSL, en date du 31/10/2019 (19h53)

Vu le courrier adressé à la Commission Arbitres, en date du 02/11/2019 (12h05).

Vu l'article 10 des Règlements du District du Calvados de Football concernant les Championnats Seniors.

Considérant que la procédure et les délais ont été partiellement respectés.

La Commission décide de faire jouer cette rencontre à une date que définira la Commission Compétitions.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 21926116: VILLERS BOCAGE US (1) – CAHAGNES AS (1) – U 18. Départemental 1. Groupe A du 15/11/2019

Match non joué

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, en date du 16/11/2019.

Vu le courrier de Monsieur GOUVILLE Romain, Dirigeant du club de VILLERS BOCAGE US, en date des 19 et 20/11/2019.

Vu l'arrêté d'interdiction d'utilisation des terrains pour le weekend du 16 et 11/11/2019.

Vu le courrier de Monsieur HAY Joachim, Secrétaire du club de CAHAGNES AS, en date du 20/11/2019.

Vu l'article 10 des Règlements du District du Calvados de Football concernant les Championnats Seniors.

Considérant que ce match n'était pas concerné par cet arrêté, suite à un oubli.

Considérant qu'il serait illogique, dans l'esprit sportif, de ne pas en tenir compte.

La Commission décide de faire jouer cette rencontre à une date que définira la Commission Compétitions.

Les frais de déplacement de l'arbitre étant à charge du club de VILLERS BOCAGE US.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON
Le Secrétaire adjoint : Pierre KERAVEC

